République Française
Département du Pas-de-Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

AH

REÇU à la Sous-Préfecture
14 JAN. 2020

Arrêté n° 2020/02

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté municipal portant sur l'installation d'une écluse double et sur la mise en place d'un sens de circulation prioritaire impasse Eole

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R130-2, R411-5, R411- 8, R411-25, et R411-26,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- Considérant qu'afin de ralentir la circulation des usagers de l'Impasse Eole, une écluse double instaurant un sens prioritaire et ne permettant plus le croisement des véhicules sera installée.

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La circulation Impasse Eole est réglementée comme suit :
Les véhicules qui empruntent l'impasse Eole en direction de la rue des Petits Moulins sont prioritaires aux usagers qui viennent en sens inverse.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie -signalisation de prescription est mise en place par les services techniques et la maintenance est à la charge de la commune de Oye-Plage.

ARTICLE 3 :

La disposition à l'article 1er prend effet le jour de la mise en place de la signalisation.

*Adresse postale :* **87, Place de l'Union européenne / 62215 Oye-Plage**
*Téléphone* : **03.21.46.43.43** / *Télécopie* : **03.21.46.43.49**
*Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende de deuxième classe pour : Conduite de véhicule sans respect d'indications résultant de la signalisation routière.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le 10 janvier 2020

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE

Affiché le : 20 JAN. 2020

Transmis en Sous-Préfecture de Calais le : 13 JAN. 2020

REÇU à la Sous-Préfecture de CALAIS le 14 JAN. 2020

*Adresse postale :* **87, Place de l'Union européenne / 62215 Oye-Plage**
*Téléphone* : **03.21.46.43.43** / *Télécopie* : **03.21.46.43.49**
*Adresse électronique* : secretariatdumaire@oye-plage.fr